



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3486

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les revendications des personnes handicapées formulées par l'UNAPEI, et qui concernent la non-prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées elles-mêmes lors de l'attribution de l'AAH, de l'allocation logement et du FNS ; la création de places dans les CAT ; la création de structures d'accueil pour les personnes gravement handicapées ; la prise en compte du problème des personnes handicapées âgées ; l'insertion professionnelle et scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces besoins.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes gravement handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Par ailleurs, afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-I de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs

s'applique a compter de l'imposition des revenus de 1988, a la part d'epargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont affectees a des contrats destines a garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagere a l'assure atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilite, a une activité professionnelle. Enfin, l'Etat entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles d'Etat et montrer ainsi l'importance qu'il attache au developpement des services tutelaires pour favoriser l'insertion sociale des handicapes. En 1988, un credit de 80 000 000 francs a ete consacre au financement de la tutelle d'Etat, alors qu'il est prevu de le porter a 109 MF (depenses nettes) en 1989, ce qui permettra de faire face aux depenses supplementaires entraînées par l'application du decret no 88-762 du 17 juin 1988 qui prévoit que la curatelle deferee a l'Etat en vertu de l'article 433 du code civil est desormais organisee et financee comme tutelle d'Etat. Cette attention accordee a la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des etablisements de l'enfance handicapee qui doivent, d'une part, creer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapes, et, d'autre part, s'ouvrir sur l'exterieur et degager et mettre en oeuvre les moyens necessaires au developpement de l'integration scolaire des enfants handicapes.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3486

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2789